

BGer 9C 587/2019 vom 7. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_587_2019

FR: TF 9C 587/2019 du 7 octobre 2019

IT: TF 9C 587/2019 del 7 ottobre 2019

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 07.10.2019 9C 587/2019 (9C_587/2019)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 07.10.2019 9C 587/2019
(9C_587/2019) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
07.10.2019 9C 587/2019 (9C_587/2019)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_587/2019 Arrêt du 7 octobre 2019 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente. Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. _____, recourante, contre Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 24 juillet 2019 (AI 44/17 - 221/2019). Vu : Le recours du 12 septembre 2019 (timbre postal) contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 24 juillet 2019, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud a reconnu le droit de la recourante à une rente entière d'invalidité du 1 er octobre 2013 au 30 avril 2016 (décision du 20 janvier 2017), que la juridiction cantonale a confirmé cette décision, qu'elle a expliqué pourquoi le rapport d'expertise psychiatrique sur lequel reposait essentiellement la décision administrative litigieuse n'était pas valablement remis en cause par la recourante, que l'écriture déposée le 12 septembre 2019 ne contient pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes, la recourante se contentant de rappeler le déroulement des faits, sans indiquer ni les motifs pour lesquels, à son avis, la juridiction de première instance aurait dû donner suite à ses plaintes, ni en quoi l'issue du jugement violerait le droit, que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes - au sens de l' art. 97 al. 1 LTF -, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable, que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 7 octobre 2019 Au nom de la Ile Cour de droit social du

Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.